

BGer 6B_1445/2020 vom 28. Juli 2021

Bundesgericht, 2021-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1445_2020

FR: TF 6B_1445/2020 du 28 juillet 2021

IT: TF 6B_1445/2020 del 28 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recourant, qui conteste avoir causé, par les actes encore litigieux, une atteinte durable et d'une certaine intensité à l'intégrité psychique de l'intimée, se plaint d'une violation de l' art. 123 CP .

E. 1.1

Aux termes de l' art. 123 ch. 1 al. 1 CP , celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 et les références citées; arrêt 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2).

E. 1.2

La cour cantonale a noté que l'arrêt de renvoi admettait qu'un épisode de violences avait eu lieu le soir en question. Elle n'a pas pris en considération l'étranglement allégué par la partie plaignante, au motif qu'aucune mention n'en était faite dans l'acte d'accusation.

E. 1.3

Selon l' art. 107 al. 2 1 ère phrase LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Lorsque, comme il l'a fait en l'espèce dans son arrêt du 12 août 2020, le Tribunal fédéral renvoie la cause à l'autorité précédente, le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, qui découle du droit fédéral non écrit (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 p. 222), trouve application. Conformément à ce principe, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas

été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 et les arrêts cités; arrêt 6B_1231/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.3.1).

E. 1.4

C'est ainsi à juste titre que la cour cantonale est partie de la prémisse qu'un épisode de violences avait eu lieu le soir en question. Seule restait dès lors à examiner la question de l'atteinte portée par dites violences à l'intimée. La cour cantonale a considéré que compte tenu du climat qui régnait entre les parties et du contexte de pression psychique constante dans lequel se sont inscrits les faits litigieux ceux-ci étaient propres à causer une atteinte psychique à une personne de sensibilité moyenne et avaient nécessairement causé une souffrance psychologique importante à l'intimée.

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En effet, même sans laisser de traces sur le corps, des violences perpétrées par une personne avec laquelle la victime a des contacts aussi étroits, dans un climat de tension tel que celui qui régnait entre les parties, sont objectivement propres à générer un sentiment d'insécurité et de peur impliquant une souffrance psychique suffisamment importante pour diminuer le sentiment de bien-être de la victime considérablement et durablement, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, elle est amenée à côtoyer régulièrement son agresseur dans des circonstances propices à la répétition d'actes du même genre. Comme il ressort par ailleurs de certificats médicaux que le comportement du recourant a maintenu l'intimée dans un état de stress conséquent et persistant, que cette dernière a extériorisé sous forme de douleurs physiques, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en admettant que les faits du 21 mai 2016 avaient contribué à cet état, lui causant ainsi une atteinte à la santé sous la forme d'une atteinte à sa santé psychique.

E. 2

Le recourant se plaint enfin d'arbitraire dans l'établissement des faits et dans l'appréciation des preuves au motif que la cour cantonale n'aurait pas tenu compte de messages qui indiquaient selon lui que l'intimée n'était pas dans un état de stress intense le lendemain des faits.

E. 2.1

Une décision n'est pas arbitraire, au sens de l' art. 9 Cst. , du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

E. 2.2

Comme le recourant le relève lui-même, l'échange de messages qu'il invoque est de nature purement organisationnel en relation notamment avec la venue de tiers invités par les parties à leur domicile. Dans ce contexte, il n'y rien d'étonnant à ce que les messages de l'intimée soient parfaitement neutres et cet échange n'est pas de nature à faire apparaître comme insoutenables les faits retenus par la cour cantonale.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté et le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.